

**DEPARTEMENT
DES YVELINES**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR
LA DESTRUCTION DES RESIDUS URBAINS**

**Arrondissement de
Saint-Germain-en-Laye**

Siège : Mairie de Saint-Germain-en-Laye

**SEANCE DU
27 décembre 2019**

PUBLIE LE : 13 janvier 2020

Délibération n°271219-5 : Convention de coopération entre le SIDRU et le SIAAP relative à l'optimisation énergétique des services publics

A la suite d'une première convocation, le comité syndical n'a pu siéger le dix-huit décembre par suite de l'absence de quorum.

SEANCE DU 18 DÉCEMBRE 2019

Présents

**CA SAINT-GERMAIN BOUCLES DE
SEINE**

Jean-François DE L'HERMUZIERE, DELEGUE TITULAIRE
Mark VENUS, DELEGUE TITULAIRE
Franziska JADIN, DELEGUEE TITULAIRE
Marie-Claude MEGE, DELEGUEE TITULAIRE
Mary-Claude BOUTIN, DELEGUEE TITULAIRE
Gilbert AUDURIER, DELEGUE SUPPLEANT
Jean-François RAMBICUR, DELEGUE SUPPLEANT
Jean-Louis RICOME, DELEGUE SUPPLEANT

CU GRAND PARIS SEINE ET OISE

Jean-Luc GRIS, PRESIDENT
Albert BISCHEROUR, DELEGUE TITULAIRE
Dominique PIERRET, DELEGUE TITULAIRE
Georges MONNIER, DELEGUE TITULAIRE
Julien LORENZO, DELEGUE TITULAIRE
Pierre GAILLARD, DELEGUE TITULAIRE
Denis FAIST, DELEGUE SUPPLEANT

Assistaient à la séance

Monsieur Matthieu SAILLARD, Directeur Général des Syndicats Intercommunaux
Madame Géraldine DUCROCQ, Assistante des assemblées délibérantes
IL INGENIERIE : Madame Isabelle LEGROS, Assistant à maîtrise d'ouvrage
AZALYS : Monsieur Eric BAILO, Directeur

Communauté Urbaine	:	1 (10 communes)
Communauté d'Agglomération	:	1 (5 communes)
QUORUM	:	16
<u>Délégués présents</u>	:	15

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-sept décembre à douze heures, le Comité du Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Résidus Urbains, dûment convoqué par le Président le dix-neuf décembre, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Saint-Germain-en-Laye, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur **Jean-Luc GRIS**, Président du Syndicat Intercommunal.

SEANCE DU 27 DÉCEMBRE 2019

Présents

CA SAINT-GERMAIN BOUCLES DE SEINE Mark VENUS, DELEGUE TITULAIRE

CU GRAND PARIS SEINE ET OISE Jean-Luc GRIS, PRESIDENT
Daniel MOLINA, DELEGUE TITULAIRE
Georges MONNIER, DELEGUE TITULAIRE
Julien LORENZO, DELEGUE TITULAIRE

Absents excusés

CA SAINT-GERMAIN BOUCLES DE SEINE Arnaud PERICARD, DELEGUE TITULAIRE
Jean-François DE L'HERMUZIERE, DELEGUE TITULAIRE
Samuel BENOUDIZ, DELEGUE TITULAIRE
Serge CASERIS, DELEGUE TITULAIRE
Franziska JADIN, DELEGUEE TITULAIRE
Marie-Claude MEGE, DELEGUEE TITULAIRE
Mary-Claude BOUTIN, DELEGUEE TITULAIRE
Isabelle BRARD, DELEGUEE SUPPLEANTE
Marie ROUYERE, DELEGUEE SUPPLEANTE
François ALZINA, DELEGUE SUPPLEANT
Gilbert AUDURIER, DELEGUE SUPPLEANT
Jean-François RAMBICUR, DELEGUE SUPPLEANT
Jean-Jacques MSICA, DELEGUE SUPPLEANT
Jean-Louis RICOME, DELEGUE SUPPLEANT
Nicolas LEGUAY, DELEGUE SUPPLEANT

CU GRAND PARIS SEINE ET OISE Albert BISCHEROUR, DELEGUE TITULAIRE
Amadou DAFF, DELEGUE TITULAIRE
Charles PRELOT, DELEGUE TITULAIRE
Christophe DELRIEU, DELEGUE TITULAIRE
Dominique PIERRET, DELEGUE TITULAIRE
Eric ROGER, DELEGUE TITULAIRE
Hubert FRANCOIS-DAINVILLE, DELEGUE TITULAIRE
Jean-Luc SANTINI, DELEGUE TITULAIRE
Jocelyn REINE, DELEGUE TITULAIRE
Pierre GAILLARD, DELEGUE TITULAIRE
Fatiha EL MASAOUDI, DELEGUEE SUPPLEANTE
Patricia HAMARD, DELEGUEE SUPPLEANTE
Denis FAIST, DELEGUE SUPPLEANT
Fabrice POURCHE, DELEGUE SUPPLEANT
Marc HONORE, DELEGUE SUPPLEANT
Patrick MEUNIER, DELEGUE SUPPLEANT
Philippe PASCAL, DELEGUE SUPPLEANT

Assistaient à la séance

Monsieur Matthieu SAILLARD, Directeur Général des Syndicats Intercommunaux
Madame Géraldine DUCROCQ, Assistante des assemblées délibérantes

<i>Communauté Urbaine</i>	:	1 (10 communes)
<i>Communauté d'Agglomération</i>	:	1 (5 communes)
QUORUM	:	PAS NECESSAIRE
<u>Délégués présents</u>	:	5
<u>Pouvoir</u>	:	1
<u>Délégués comptant pour le vote</u>	:	6

SIDRU / CS – 271219-5

OBJET : CONVENTION DE COOPERATION ENTRE LE SIDRU ET LE SIAAP RELATIVE A L'OPTIMISATION ENERGETIQUE DES SERVICES PUBLICS

RAPPORTEUR : Monsieur le Président

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 18 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et codifié à l'article L.2511-6 du Code de la commande publique qui énonce :

« La présente ordonnance n'est pas applicable aux marchés publics par lesquels les pouvoirs adjudicateurs, y compris lorsqu'ils agissent en qualité d'entité adjudicatrice, établissent ou mettent en œuvre une coopération dans le but de garantir que les services publics dont ils ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° La mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général ;

2° Les pouvoirs adjudicateurs concernés réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par cette coopération. Ce pourcentage d'activités est déterminé dans les conditions fixées au IV de l'article 17. » ;

CONSIDERANT que des contacts entre le SIDRU et le SIAAP ont été entrepris depuis plusieurs années afin de réfléchir à la mise en place d'un partenariat tendant à la recherche d'optimisation et de valorisation des activités réciproques des deux usines, notamment par la valorisation de la chaleur fatale produite par l'usine Azalys (SIDRU) d'une part, et des boues produites par l'usine Seine Grésillons (SIAAP) d'autre part ;

CONSIDERANT les intérêts de valorisation énergétique des usines du SIAAP et du SIDRU convergeant vers un objectif commun de développement les synergies possibles pour l'amélioration de la situation quant aux énergies produites non utilisées (fatales ou excédentaires) et celles qui peuvent être apportées mutuellement ;

CONSIDERANT que le SIAAP et le SIDRU envisagent aujourd'hui une réflexion commune sur l'état des lieux des potentiels de récupération de l'énergie fatale, d'optimisation des bilans énergétiques globaux, et de valorisation de l'énergie excédentaire non utilisée (réseau urbain, réseau de chaleur,...), ainsi que sur l'utilisation croisée des installations de chaque usine pour en tirer le meilleur profit, dans un objectif d'intérêt général (utilisation de la chaleur, co-incinération de boues et autres déchets, « reuse » d'eau, d'ammoniac, etc.) ;

CONSIDERANT que le SIAAP et le SIDRU se sont donc rapprochés pour mettre en place une coopération, afin de lancer une étude ayant pour objet de :

- rechercher ensemble les différentes pistes de valorisation énergétique, par le biais, notamment, d'échanges de données entre les deux entités, de la réalisation de différentes études énergétiques des deux usines, (échange de chaleur, incinération des boues, production d'ammoniac, reuse, possibilités de traitement de déchets) afin de définir d'éventuels partenariats énergétiques tout en prenant en compte le développement urbain local et ses débouchés ;
- d'établir un état prospectif des projets à venir sur la Zone, et d'envisager là encore d'éventuels partenariats.

CONSIDERANT que les études ainsi menées seront cofinancées par les parties à part égale, soit 50 % chacune et qu'un marché public sera lancé afin de retenir le prestataire. Le montant estimatif de la prestation d'étude est de l'ordre de 50 000 € ;

CONSIDERANT que le SIAAP sera maître d'ouvrage des études mais qu'un avis favorable obligatoire du SIDRU devra être recueilli aux différentes étapes de la procédure et de l'exécution du marché d'études ;

CONSIDERANT les modalités d'utilisation des données confidentielles échangées et des résultats des études protégeant l'intérêt des parties ;

LE COMITE,

Après avoir entendu les explications de son Président et en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

ARTICLE : AUTORISE le Président à signer la convention de coopération entre le SIDRU et le SIAAP, relative a l'optimisation énergétique des services publics.

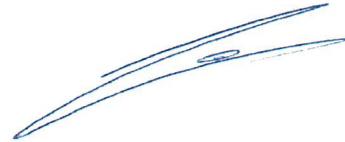
Fait à Saint-Germain-en-Laye, le

13 JAN. 2020

Transmis en préfecture et affiché le

13 JAN. 2020

Pour Extrait Conforme



Jean-Luc GRIS
Président du Syndicat Intercommunal

CONVENTION DE COOPERATION

RELATIVE A L'OPTIMISATION DE LA VALORISATION ENERGETIQUE DES SERVICES PUBLICS GERES PAR LE SIAAP ET LE SIDRU

Entre les soussignés :

Le Syndicat Intercommunal de Destruction des Résidus Urbains, dont le siège est à Saint-Germain-en-Laye, 16 rue de Pontoise, identifié sous le numéro SIREN 200 062 461 000 13, et non inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Représenté par Monsieur Jean-Luc GRIS agissant lui-même en sa qualité de Président du SIDRU, élu à cette fonction par délibération du Comité syndical n°221217-1, en date du 22 décembre 2017.

Dûment habilité à cet effet par le Comité syndical du SIDRU, suivant délibération n°xxxx en date du xxxx annexée aux présentes après mention.

Ci-après dénommé le SIDRU,

D'une part,

Le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), dont le siège est à PARIS 12^{ème} arrondissement, 2 rue Jules César, identifié sous le numéro SIREN 257550004, et non inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS,

Représenté par Monsieur Bélaïde BEDREDDINE agissant lui-même en sa qualité de Président du SIAAP, élu à cette fonction par délibération du Conseil d'Administration n°2015-088, en date du 04 novembre 2015.

Dûment habilité à cet effet par le Conseil d'Administration du SIAAP, suivant délibération n°2017-190 en date du 18 octobre 2017 annexée aux présentes après mention.

Ci-après dénommé le SIAAP,

D'autre part,

Ci-après désignés ensemble les "**Parties**" et séparément la "**Partie**".

PREAMBULE

Les intérêts de prise en compte de valorisation énergétique des usines du SIAAP (SEG) et SIDRU (AZALYS) convergent vers un objectif commun de développer les synergies possibles pour l'amélioration de la situation quant aux énergies produites non utilisées (fatales ou excédentaires) et celles qui peuvent être apportées mutuellement.

L'aménagement en cours et projeté de la zone d'implantation (logements, activité) favorise une réflexion sur les débouchés des énergies excédentaires vers l'extérieur.

Des contacts ont été entrepris en 2015 sur des essais d'incinération des boues séchées de la seconde tranche de l'usine SEG dans l'usine AZALYS après une période entre 2010 et 2013 de co-incinération d'une part des boues séchées de la première tranche qui a dû être interrompue du fait du changement de leur nature.

Depuis 2016, les contacts entre les exploitants ont également été initiés pour réfléchir aux opportunités de créer un partenariat entre les usines, sans aller plus en avant.

Aujourd'hui, le SIAAP et le SIDRU envisagent une réflexion commune sur l'état des lieux des potentiels de récupération de l'énergie fatale, d'optimisation des bilans énergétiques globaux, et de valorisation de l'énergie excédentaire non utilisée (réseau urbain, réseau de chaleur,...) ainsi que sur l'utilisation croisée des installations de chaque usine pour en tirer le meilleur profit dans un objectif d'intérêt général (utilisation de la chaleur, co-incinération de boues et autres déchets, « reuse » d'eau, d'ammoniaque, ...).

- La présente convention est conclue conformément à l'article 18 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et codifié à l'article L.2511-6 du Code de la commande publique qui énonce :

« La présente ordonnance n'est pas applicable aux marchés publics par lesquels les pouvoirs adjudicateurs, y compris lorsqu'ils agissent en qualité d'entité adjudicatrice, établissent ou mettent en œuvre une coopération dans le but de garantir que les services publics dont ils ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° La mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général ;

2° Les pouvoirs adjudicateurs concernés réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par cette coopération. Ce pourcentage d'activités est déterminé dans les conditions fixées au IV de l'article 17. »

Ainsi, le rapprochement entre le SIAAP et le SIDRU, gestionnaires de deux services publics complémentaires, prend la forme d'une coopération conventionnelle tendant à la recherche de l'optimisation et valorisation de leurs activités respectives.

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Chaque fois qu'ils seront employés dans le texte, les termes ci-après auront la signification suivante :

INFORMATIONS CONFIDENTIELLES : désigne toute information indiquée comme confidentielle par une des Parties, de quelque nature, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, y compris mais sans y être limité, les plans, données, dessins, dossiers techniques, Connaissances Propres communiquées par une Partie à l'autre, y compris celles auxquelles l'une des Parties aurait eu accès lors de déplacement sur les sites de l'autre Partie à l'occasion de l'exécution de la présente convention et les RESULTATS.

Ces **INFORMATIONS CONFIDENTIELLES** peuvent notamment consister en données expérimentales, tests, spécifications, dessins, inventions et découvertes brevetables ou non, données techniques, logiciel de programmation de base de données, savoir-faire et informations relatives à des techniques industrielles.

Ces **INFORMATIONS CONFIDENTIELLES** peuvent être présentées sous forme d'échantillons, de documents, reproductions, dessins et représentations graphiques, enregistrements sur disques ou films (magnétiques, optiques ou lasers), impressions de mémoires d'ordinateurs ou données contenues dans les mémoires d'ordinateurs, ou sous toute autre forme.

CONNAISSANCES PROPRES désigne toute information, de quelque nature, sur quelque support et de quelque forme que ce soit, notamment connaissances, expérience, savoir-faire, formulation, méthode, étude, conception d'outil, procédé, logiciel, croquis, photographie, plan, dessin, échantillon, protégée ou protégeable, ou non, par un droit de propriété intellectuelle, ayant un lien avec le projet, obtenue par chaque PARTIE préalablement à l'entrée en vigueur des présentes ou indépendamment de l'exécution des présentes.

RESULTATS désigne tous les résultats issus de l'exécution du projet, de quelque nature, sur quelque support et sous quelque forme que ce soit, et notamment toute connaissance, expérience, invention, savoir-faire, méthode, conception d'outil, procédé, composant spécifique, plan, dessin, maquette, prototype, logiciel, qu'ils soient protégés, protégeables ou non, par un droit de propriété intellectuelle.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de :

- définir les modalités techniques et financières de la collaboration entre le SIAAP et le SIDRU afin de rechercher ensemble les différentes pistes de valorisation énergétique, par le biais, notamment, d'échanges de données entre les deux entités, de la réalisation de différentes études énergétiques des deux usines, (échange de chaleur, incinération des boues, production d'ammoniac, reuse, possibilités de traitement de déchets) afin de définir d'éventuels partenariats énergétiques tout en prenant en compte le développement urbain local et ses débouchés ;
- d'établir un état prospectif des projets à venir sur la Zone, et d'envisager là encore d'éventuels partenariats.

Ainsi, les pistes de progrès, associées à l'évaluation des coûts d'investissement et les bénéfices en fonctionnement sur les deux unités, seraient mises en évidence.

ARTICLE 3 – MODALITES DE COLLABORATION ENTRE LE SIAAP ET LE SIDRU

• Article 3.1 : Maîtrise d'ouvrage

D'un commun accord entre les Parties, il est décidé que le SIAAP, en raison de son expérience dans le domaine et de sa capacité de gestion en interne, assure la maîtrise d'ouvrage des études lancées dans le cadre de la présente convention relatives à la détermination des pistes de valorisation.

Ces études sont cofinancées par les Parties selon les modalités prévues à l'article 4 de la présente convention.

D'un commun accord entre les Parties, les études feront l'objet soit :

- D'une commande du SIAAP dans le cadre d'un de ses marchés. Dans ce cas, un avenant au marché SIAAP sera conclu avec le titulaire pour introduire une clause précisant que les résultats des études seront la propriété à parts égales du SIAAP et du SIDRU ;
- D'une procédure d'attribution conforme aux règles de la commande publique.

Dans ce cadre, l'avis favorable obligatoire du SIDRU sera recueilli aux différentes étapes de la procédure et de l'exécution des marchés d'études, selon les modalités prévues à l'article 3.2 suivant.

Le SIAAP s'engage à insérer au sein des dossiers de consultation des entreprises ou via un avenant à un marché déjà notifié dans le cadre du groupement de commandes, une clause précisant que les résultats des études dont il assurera la maîtrise d'ouvrage seront la propriété, à parts égales, du SIAAP et du SIDRU.

Aussi, les résultats seront transmis au SIDRU au même titre qu'au SIAAP, qui pourront en faire un usage conforme aux dispositions de l'article 5 de la présente convention.

• Article 3.2 : Suivi de l'exécution de la convention

Afin de s'assurer de la bonne exécution de la présente convention, chacune des Parties désignera un interlocuteur en son sein. Ils seront tous deux chargés de représenter les intérêts de leur syndicat respectif et d'en faire part à l'occasion des réunions de travail qu'ils auront, d'un commun accord, planifiées.

Toutes les décisions entrant dans le cadre de l'exécution des dispositions de la présente convention, seront prises d'un commun accord entre les deux représentants après que ceux-ci auront recueillis leurs directives auprès de leurs dirigeants respectifs.

De même, toute modification de la convention se fera par le biais d'un avenant rédigé d'un commun accord.

En outre, les représentants seront chargés :

- de la définition des besoins et des objectifs auxquels devront répondre les études mentionnées en article 2 ;
- de la validation des différentes étapes préalables au lancement de la procédure d'achat et notamment de la validation du dossier de consultation des entreprises (dont le règlement de la consultation et le cahier des charges administratives et techniques particulières le cas échéant) ;
- de la validation des différentes étapes de la procédure de consultation et de mise en concurrence des entreprises et d'attribution du marché d'étude (et notamment la validation de l'analyse des candidatures et des offres des candidats, du rapport d'analyse des offres et du choix de l'attributaire) ;
- de la validation des différentes étapes de l'exécution du marché d'étude (et notamment du suivi général de la réalisation de l'étude, de la réception de l'étude, de la levée des éventuelles réserves).

Le SIAAP s'engage à associer le représentant du SIDRU en tant que personnalité compétente à toutes les phases de sélection des candidatures et d'examen des offres et notamment lors de la rédaction du rapport d'analyse des offres en vue de la réunion de la Commission d'Appel d'Offres du SIAAP.

Le SIAAP s'engage à associer le SIDRU concernant la levée des réserves éventuelles. Ce dernier devra donner son accord à la levée des réserves par le SIAAP.

Une fois les marchés attribués, les deux syndicats, par l'intermédiaire de leurs représentants, s'engagent à gérer ensemble l'exécution des marchés. Ils se tiendront mutuellement informés des difficultés rencontrées, des correspondances avec les titulaires, etc.

A la réception de chaque étude, les deux Parties s'engagent à se rencontrer au moins 1 fois tous les 6 mois à l'initiative de la Partie la plus diligente afin de faire le point sur l'avancement du projet et de discuter des conclusions émises par les études.

Aucune obligation n'est mise à la charge d'une des Parties de mettre en œuvre les pistes de valorisation mises en évidence par les études. Les Parties sont ainsi libres de ne pas donner de suite aux études.

• Article 3.3 : échange de données

Le SIAAP et le SIDRU s'engagent à mettre en commun les éléments nécessaires à la détermination des bilans énergétiques pour les collaborations ultérieures entre les Parties.

Pour cela, les deux Parties s'engagent à s'échanger les données techniques et financières strictement nécessaires à la coopération et notamment à la réalisation des études à mener dans le cadre de la présente convention et mentionnées en article 2.

Les deux Parties s'engagent à assurer la confidentialité des données reçues l'une de l'autre, conformément à l'article 5 ci-après, dans le respect des règles relatives à la communication des données publiques et notamment en application de l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration et des articles L. 124-1 et suivants du code de l'environnement.

Le cahier des charges du marché d'étude conclu avec un prestataire devra obligatoirement prévoir des clauses de confidentialité et de non divulgation des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES visées à l'article 1^{er} et communiquées au prestataire pour permettre la réalisation de sa mission.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT DE LA COLLABORATION

Sauf accord entre les Parties sur une autre répartition financière, les études feront l'objet d'un financement à part égale entre le SIDRU et le SIAAP (50/50).
Le SIAAP assurera le règlement de l'intégralité des prestations.

Le SIDRU procédera au remboursement de 50 % du montant acquitté par le SIAAP, sur présentation d'un mémoire relatif à la répartition financière entre les parties, dans les 45 jours suivant la demande écrite formulée et adressée par le SIAAP avec à l'appui des pièces justificatives jointes.

ARTICLE 5 : MODALITES D'UTILISATION DES DONNEES ET DES RESULTATS DES ETUDES

Le présent article prévoit des obligations qui constituent des conditions essentielles et déterminantes sans lesquelles les Parties n'auraient pas contracté.

- **Article 5.1 : Utilisation des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES**

Pendant la durée du présent contrat et pour une durée de cinquante (50) ans à compter du terme dudit contrat, chaque Partie s'engage à ne pas publier ni divulguer, de quelque façon que ce soit, les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES appartenant à l'autre Partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention, et ce, tant que lesdites informations ne sont pas accessibles au public.

Chaque Partie ne sera dégagée de ses obligations de confidentialité durant cette période qu'après accord préalable et écrit de la Partie à l'origine des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

A ce titre, chacune des parties s'engage, tant pour elle-même que pour toute personne intervenant pour son compte et/ou pour le compte conjoint des deux Parties, à moins d'une autorisation écrite contraire donnée par l'autre Partie :

- à ne fournir tout ou Partie des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES reçues de l'autre Partie qu'aux personnes qui acceptent de se soumettre aux mêmes engagements,
- à prendre toutes dispositions et mesures nécessaires pour éviter la divulgation de tout ou Partie des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES reçues de l'autre Partie
- à ne pas utiliser, directement ou par personne interposée, et dans un but autre que la mise en œuvre de la présente convention, tout ou partie des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES reçues de l'autre Partie.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent cependant pas aux INFORMATIONS CONFIDENTIELLES:

- que l'une des Partie détenait licitement avant leur communication par l'autre Partie ou
- que l'une des Partie viendrait à recevoir de tiers autorisés à les divulguer, ou
- qui sont déjà ou qui tomberont dans le domaine public d'une façon ou d'une autre, sans que cela provienne d'une rupture de la présente convention par l'une des Parties.

• **Article 5.2 : Utilisation des résultats des études**

Toute publication ou communication de résultats des études, par l'une ou l'autre des Parties, devra obligatoirement recevoir l'accord écrit de l'autre Partie qui fera connaître sa décision dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la demande adressée à l'une des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Passé ce délai, et faute de réponse, l'accord sera réputé acquis.

Ces publications et communications devront obligatoirement mentionner le concours apporté par chacune des Parties à la réalisation de leur collaboration.

Toutefois les dispositions du présent article ne pourront faire obstacle à l'obligation qui incombe à chacune des Parties de produire un rapport d'activité à l'autorité de tutelle dont elle relève et dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires.

Sans préjudices des dispositions visées à l'article 5.1 ci-dessus et à l'exclusion de toute utilisation directe ou indirecte des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES de l'autre partie, chaque partie peut utiliser librement et gratuitement les résultats des études :

- pour ses besoins propres de recherche interne ou réalisée par ses préposés,
- qui les concernent pour la réalisation de leurs missions d'intérêt général et de service public sur leurs propres installations.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de coopération est consentie et acceptée pour une durée de trois ans. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse par le biais d'un avenant.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

A défaut d'accord amiable, les contestations qui pourraient s'élever entre le SIAAP et le SIDRU au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relèveront du Tribunal Administratif de Versailles.

Convention établie en deux exemplaires, le

Pour le SIDRU

Le Président,

Monsieur Jean-Luc GRIS

Pour le SIAAP,

Le Président,

M. Belaïde BEDREDDINE